



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

Monsieur le Ministre,

[...]

En sa séance du 10 octobre 2008 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le KVS, suite au fait qu'en dépit des avis de la CPCL (36.158, 37.027, 37.028, 37.052, 37.138, 37.173, 38.008, 38.042, 38.104-38.184-38.185, 38.258-39.005, 39.062-39.113, 39.173, 39.258-39.259-40.008 et 40.043-40.050), le plaignant, un particulier néerlandophone de Termonde, a une nouvelle fois reçu par La Poste une brochure du programme, entièrement rédigée en français et en néerlandais. La brochure de la saison 2008-2009 est également partiellement établie en anglais.

\*

\* \*

Dans son avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a dit ce qui suit:

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

*En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.*

*L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.*

*Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.*

\*

\* \*

Tel que l'article 22 des LLC le prescrit, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que le KVS ne peut établir les avis et communications destinés au public qu'en néerlandais, et qu'il doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers (articles 11 et 12 des LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le KVS peut, **dans des cas exceptionnels**, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent être rédigées en néerlandais.

La diffusion systématique de brochures plurilingues en région de langue néerlandaise, au nom du destinataire ou non, n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Par lettre du 20 août 2007, vous avez communiqué à la CPCL qu'après concertation avec la direction de la KVS, les démarches nécessaires ont été entreprises cet été afin d'exclure toute plainte future, et que la communication externe a été adaptée entièrement conformément à la législation linguistique.

Madame [...], Relations Externes KVS, a communiqué à la CPCL que les brochures de saison ont été envoyées avec une lettre d'accompagnement rédigée dans la langue du particulier.

Dans la suite à l'avis 39.258-39.259-40.008/IIPN du 28 février 2008, que vous avez fait parvenir à la CPCL par lettre du 24 avril 2008, vous avez signalé que vous aviez invité le KVS à tenir compte de ce dernier avis.

La CPCL vous invite à rappeler une nouvelle fois au KVS que les brochures de programme doivent être envoyées dans la langue du particulier.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Guy Van Hengel, président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'à monsieur le directeur du Théâtre Royal Flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]